

Service protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 10/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS JUGNON BIOGAZ

La caronnière
1952 Chemin de la genetière
01340 Attignat

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0003203310

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2025 dans l'établissement SAS JUGNON BIOGAZ implanté La caronnière 1952 Chemin de la genetière 01340 Attignat, dans le cadre du récolement suite à l'arrêté d'enregistrement du 06/12/2024. L'inspection a été annoncée le 28/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS JUGNON BIOGAZ
- La caronnière 1952 Chemin de la genetière 01340 Attignat
- Code AIOT : 0003203310
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS JUGNON BIOGAZ est enregistrée pour la rubrique 2781-2-b depuis le 06/12/2024 pour le traitement de 79,45t/j. Elle était déjà enregistrée par arrêté préfectoral du 08/10/2021 pour la rubrique 2781.

L'installation est enregistrée pour le traitement des effluents d'élevage, des déchets de légumes, du lactosérum, des CIVES et de l'ensilage, des huiles végétales, de la vinasse, de la glycérine, des déchets de cantines locales.

Un plan d'épandage est associé à cette installation, avec environ 800ha de surface, le digestat est épandu sur les exploitations des associés et d'un autre exploitant.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Rétention et récupération des eaux susceptibles d'être polluées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	intrants	Arrêté Préfectoral du 06/12/2024, article 1.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
6	Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas...	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 3.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	description de l'installation	Arrêté Préfectoral du 06/12/2024, article 1.2.3	Sans objet
2	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10	Sans objet
3	conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 06/12/2024, article Art 1.3.1	Sans objet
5	Enregistrement lors de l'admission.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.	Sans objet
7	bis - Réception des matières.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Sans objet
8	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > III.	Sans objet
9	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > IV.	Sans objet
10	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > V.	Sans objet
11	Stockage du digestat.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Sans objet
12	Collecte des effluents liquides.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38	Sans objet
13	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 alinea 1 et 2	Sans objet
14	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 alinea 3 à 10 sauf alinéa 5	Sans objet
15	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 alinea 5	Sans objet
16	Prévention des pollutions accidentelles.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44	Sans objet
17	Astreinte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de vérifier la conformité du site au dossier d'enregistrement de 2024. Une nouvelle cuve est en cours d'installation et de nouveaux intrants sont traités par le méthaniseur. Ces évolutions nécessitent le dépôt d'un porter à connaissance présentant les modifications prévues. Les systèmes de rétention des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, des jus, et des pollutions accidentelles sont en cours de finalisation pour permettre de retenir sur le site tout déversement accidentel de matières dangereuses, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : description de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2024, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, installations
Prescription contrôlée :
Le site intégrant l'unité de méthanisation-injection est entièrement clos et comprend : -4 silos couloirs de stockage de végétaux -1 plateforme de stockage de fumier et déchets légumiers de 750m2 -1 fosse de dépotage des lisiers en béton, semi-enterrée -1 pré-fosse de stockage temporaire des lisiers de 200m3, en béton

-1 pont bascule
 -1 cuve en inox de stockage des biodéchets liquides
 -2 cuves de stockage des matières liquides (2x40m³) en béton
 -1 trémie d'incorporation
 -2 digesteurs de 2602m³ chacun (6m de haut),
 -1 fosse de stockage de digestat brut liquide de 6265m³ en béton (7m de haut), avec couverture flottante
 -1 hangar pour la séparation de phase et le stockage du digestat solide (420m²), équipé de panneaux photovoltaïques
 -1 poste de reprise du digestat liquide en béton, semi-enterré
 -1 local technique
 -1 local de traitement du biogaz et 1 poste d'injection du méthane
 -1 torchère -1 fosse géomembrane pour la récupération des eaux souillées des silos, aires de stockage des fumiers, aire d'accueil du digestat solide, aire de chargement des intrants.
 -2 fosses géomembranes déportées non couvertes, de 3000m³ chacune, pour le stockage du digestat liquide -1 bassin de rétention étanche (géomembrane) de 2000m³ pour le stockage temporaire des eaux pluviales -1 fosse tampon de 500m³ pour les premières eaux pluviales en cas de fortes pluies Le site est clôturé.

Constats :

Equipements présents conformes. Une cuve complémentaire de 40 m³ est en attente d'installation pour la réception des liquides.

La lagune déportée d'Attignat n'est pas encore en place car la procédure d'urbanisme n'est pas encore définie par le service instructeur (permis ou déclaration préalable).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre un rapport à connaissance présentant le projet d'installation de la cuve et son utilisation, avant sa mise en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation.

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Constats :

Vu site propre. La zone des silos est nettoyée et les grilles d'évacuation des jus sont dégagées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2024, article Art 1.3.1

Thème(s) : Situation administrative, conformité au dossier d'enregistrement

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, le 28 juin 2024, complété le 18 juillet 2024

<p>Constats :</p> <p>Conforme.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : intrants

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2024, article 1.2.1</p>
<p>Thème(s) : Autre, intrants</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Traitement de 79,45t/j L'installation est autorisée à recevoir les intrants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lisier de bovins - Fumier de bovins - Lisier de porc - Grain blé/orge - Maïs ensilage - CIVES - Déchets légumiers - Lactosérum - Matières stercoraies - Pâtes alimentaires (cruës sans produit d'origine animale) - Biodéchets de cantines locales - Glycérine et graisses végétales - Vinasse - Huiles végétales - Féculé de pomme de terre
<p>Constats :</p> <p>Quantité traitée en 2024 : 18 000t de solide et 6000m3 de liquide, soit 24 000t/an (65,75t/j en moyenne) Vu livraison en cours de pommes de terre, stockage de carottes, oignons, semences, ensilage. Un essai de traitement de soupe hygiénisée a été réalisé début 2025, mais le produit était de mauvaise qualité et le fournisseur ne sera pas reconduit. D'autres intrants que ceux listés dans l'arrêté préfectoral sont traités : graisses d'abattoir, de restauration de STEP</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Transmettre à l'inspection des installations classées un porter à connaissance avec la liste des intrants que le site souhaite traiter.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 5 : Enregistrement lors de l'admission.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement lors de l'admission.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de leur désignation ; - de la date de réception ; - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;

- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Constats :

L'exploitant indique que tout est enregistré dans un fichier de suivi informatique.
Le bilan annuel est transmis chaque année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 3.

Thème(s) : Situation administrative, Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas...

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise. Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière. A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Constats :

Absence de cahier des charges et absence d'information préalable. L'agrément sanitaire au sens du règlement (CE) 1069/2009 n'a pas été mis à jour suite à la demande ICPE de traiter des biodéchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Mettre en place un cahier des charges et demander une information préalable pour chaque intrant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : bis - Réception des matières.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, bis - Réception des matières.
Prescription contrôlée :
Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.
Constats :
Absence de stockage de fumier à cette époque. Les cuves de réception des liquides sont protégées de la pluie. La cuve de dépotage du digestat est équipée de limiteurs de remplissage reliés à une alarme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositifs de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité
Prescription contrôlée :
A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : -un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10 ⁻⁷ mètres par seconde. -une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.
Constats :
Le dossier a démontré l'étanchéité de la rétention, sauf au niveau du bassin de récupération des eaux d'extinction et de pluies. Ce bassin est en cours d'étanchéification, avec mise en place d'une géomembrane d'ici fin juin 2025. Vu le bassin en cours de préparation, contenant de l'eau.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 9 : Dispositifs de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des rétentions
Prescription contrôlée : Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Vu la lagune de récupération des premiers flots lors des pluies importantes (600m ³). Avec les pluies de ces derniers jours, la lagune s'est bien remplie mais dispose encore d'une capacité de récupération. L'exploitant la vide peu à peu chaque jour en réinjectant les eaux dans le digesteur ou par épandage. Le bassin de récupération des eaux d'extinction et des eaux de pluies (à l'entrée du site) est vidé au fur et à mesure par ouverture manuelle de la vanne qui permet une vidange dans le fossé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositifs de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > V.
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Vu silos et aire bétonnée devant les silos, équipée de grilles de récupération des jus. Ces jus sont renvoyés dans le digesteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockage du digestat.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage du digestat.
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.
Constats : Vu cuve de stockage du digestat couverte avec une bâche nénufar. Le niveau de remplissage est

faible (environ 2m de haut de digestat) suite aux épandages.
Le digestat solide est réintroduit dans le digesteur au fur et à mesure (pas de stockage).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Collecte des effluents liquides.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

(Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.)

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Constats :

Vu plan des réseaux.

Séparation des eaux susceptibles d'être polluées et des eaux non susceptibles de l'être. Les eaux susceptibles d'être polluées issues d'une forte pluie sont stockées dans le bassin de récupération à l'entrée du site et rejetées après décantation si besoin via une vanne manuelle (fermée en permanence sauf si une vidange est nécessaire).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 alinea 1 et 2

Thème(s) : Risques accidentels, Réseau séparatif

Prescription contrôlée :

1- Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

2 -Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.

Constats :

Vu la lagune de 600m³ pour récupérer les eaux susceptibles d'être polluées : 1^{er} flot de fortes pluies. Ces eaux sont ensuite soit épandues soit réintroduites dans le digesteur.

Vu le bassin pour la récupération des eaux d'incendie et des eaux accidentelles et des eaux de pluies en cas de fortes pluies.

Une vanne, fermée en situation normale, permet de retenir ces eaux sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 alinea 3 à 10 sauf alinéa 5

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de confinement des eaux souillées

Prescription contrôlée :

Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site. L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Une procédure de manipulation de la vanne est présente dans le classeur de procédures, elle est à disposition des utilisateurs mais non affichée.

Cette vanne étant en permanence en position fermée, il n'y a pas de commande d'obturation automatique ou à distance. Elle est ouverte manuellement pour la vidange.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 alinea 5

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de confinement des eaux souillées

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Constats :

Tout le site est imperméabilisé et entouré d'un merlon. L'entrée se trouve en position haute, garantissant que des écoulements accidentels ne sortent pas du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Prévention des pollutions accidentelles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitreVII ci-après.

Constats :

Dispositions prises : voir constats relatifs à l'article 39.
Il n'y a pas eu de pollution nécessitant l'évacuation d'effluents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9

Thème(s) : Autre, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

Un binôme est d'astreinte chaque week-end, et Le responsable est en soutien en plus si besoin.
En cas d'anomalie sur l'installation, le process est relié à une alarme informant la personne d'astreinte et arrêtant le procédé si besoin.

Type de suites proposées : Sans suite